

3) Construction ou reconstruction du pont Galipeault, sur l'autoroute 20, situé dans la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dans la circonscription électorale de Jacques-Cartier, selon le plan AA8508-154-99-0880-1 (projet n^o 154990880) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49814

Gouvernement du Québec

Décret 385-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située dans la Municipalité de Lac-des-Écorces (D 2008 68004)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située dans la Municipalité de Lac-des-Écorces, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-98-1350 (projet n^o 154981350) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49815

Gouvernement du Québec

Décret 386-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2008-2009 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2008-2009 soit approuvé pour un montant de 55 617 520 \$, dont un montant maximum de 1 500 000 \$ sera pris à même le solde de son propre fonds en date du 31 mars 2008 ;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 54 117 520 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49816